

**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION 2011 APPLICABLE AU
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
« CAMSP L'ESCABELLE »
N° FINESS : 820 008 126**

A.D. n° 2011-1404
ARS-DT82-2011-138

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Région Midi-Pyrénées,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, publié au Journal Officiel, du 22 mai 2011 ;

VU la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Cornut, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux, en date du 29 juin 2011 ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « CAMSP l'Escabelle » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne par courrier du 11 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire adressée par Monsieur le Président de l'Association Tarn-et-Garonnaise de Coordination de l'Action Médico-Sociale Précoce, en date du 19 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire transmise par le Conseil Général du Tarn-et-Garonne, en date 2 août 2011,

ARRÊTENT :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « L'escabelle » géré par l'Association Tarn-et-Garonnaise de Coordination de l'Action Médico-Sociale Précoce, sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe 1</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	29 149,00	743 554,18
	<u>Groupe 2</u> Dépenses afférentes aux personnels dont CNR	639 010,18	
	<u>Groupe 3</u> Dépenses afférentes à la structure dont CNR	75 395,00	
	Reprise de déficits (11519)		
Recettes	<u>Groupe 1</u> Produits de la tarification	743 554,18	743 554,18
	<u>Groupe 2</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe 3</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise excédents : Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement 2011 du C.A.M.S.P. « L'Escabelle » est de **743 554,18 €** Conformément aux dispositions de l'article R 314-123 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement est réparti comme suit :

- **594 843,35 €**, à la charge de l'assurance maladie,
- **148 710,83 €** à la charge du département.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis ARS Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Département, le Président de l'Association et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 12 août 2011

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées

Fait à Montauban,
le 12 août 2011

Le Président,

*
* *